

“(2) Avis de ce dépôt doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

“5. Tout contrat ci-devant fait par écrit et dûment passé par les parties, faisant preuve de la location, vente conditionnelle ou mortgage de matériel roulant, peut être déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption de la présente loi et, s'il n'est pas ainsi déposé, il sera sans valeur à l'égard des acheteurs ou créanciers mortgageaires qui le deviendront après la présente loi.

“(2) Avis de ce dépôt doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

“6. Nul acheteur ou créancier mortgageaire qui le deviendra après la publication du dit avis ne pourra s'objecter à la location, vente conditionnelle, ou mortgage comme susdit au sujet desquels aura été fait le dit dépôt et donné le dit avis, parce que ces pièces n'ont pas été autrement déposées, enregistrées ou casées aux termes des dispositions de quelque loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la mise en cases d'actes relatifs à la propriété mobilière ou immobilière.

“7. Dans le cas d'un acte de mortgage, d'hypothèque ou autre instrument passé par une compagnie constituée en corporation, pour garantir des obligations, débetures, billets ou autres valeurs sur du matériel roulant affecté par cette location, vente ou tradition conditionnelles, cet acte ou une copie de cet acte peut être déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada dans les vingt et un jours de la passation de cet acte, qui, lorsqu'il aura été ainsi déposé sera valable à l'encontre de tous acheteurs ou créanciers mortgageaires subséquents, et nulle autre mise en case ou enregistrement ne seront nécessaires.

“Un acte de mortgage, d'hypothèque ou autre instrument ci-devant passé sera valable à l'encontre des créanciers de la compagnie et des acheteurs ou créanciers mortgageaires qui le deviendront après la présente loi, si cet acte ou une copie de cet acte est déposé au bureau du Secrétaire d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption de la présente loi.

“(2) Avis de ce dépôt doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

“8. Est abrogé le paragraphe 5 de l'article 299 de la Loi des chemins de fer, et remplacé par ce qui suit:—

“(5) L'acquéreur doit s'adresser au Parlement du Canada lors de la session qui suit l'ordonnance rendue par le ministre, pour en obtenir un acte constitutif ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et d'exploiter ce chemin de fer.

“9. Le paragraphe 2 de l'article 136 de la Loi des chemins de fer est amendé en ajoutant après le mot “secrétaire”, dans la deuxième ligne, les mots “ou un assistant secrétaire.”

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Watson a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements, qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudra bien les recevoir.

Ordonné, qu'ils soient reçus maintenant, et

Les dits amendements ont été lus par le greffier.

Avec la permission du Sénat:

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par le très honorable Sir Richard Cartwright, il a été

Ordonné, que les dix-septième et quarante et unième règles de cette Chambre soient suspendues en tant qu'elles ont rapport au dit bill.

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par le très honorable Sir Richard Cartwright, il a été

Ordonné, que les dits amendements soient agréés.

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par le très honorable Sir Richard Cartwright, il a été

Ordonné, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.